

ARRÊTÉ du 04/04/1996

- Arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes paru au JO du 28/04/1996 pages 6518 à 6524. Il est complété par des annexes.

Ministères signataires : Equipement, Logement, Transports et Tourisme - Défense - Intérieur
- Environnement - Délégué à l'Outre-mer.

ARTICLES ET ANNEXES IMPORTANTS POUR LE PARACHUTISME

Art 2 :

Définitions du baptême de l'air pour le saut en parachute biplace (Tandem), de la manifestation privée et de l'organisateur.

Art 3 :

Dans son ensemble et en particulier le second § quant aux spécifications relatives aux baptêmes de l'air.

Art 6 :

Le septième alinéa dans son ensemble.

Spécifications de ce qui n'est pas considéré comme une manifestation aérienne.

Art 7 :

Classification des manifestations aériennes.

Art 26 :

Interdiction de toute activité d'enseignement (ou de formation) en manifestation aérienne.

Condition d'assurance en R.C.

Conditions d'activité antérieure et récente.

Conditions de détention de titre ou d'ordre de mission.

Art 30 :

Conditions de survol du public par l'aéronef largueur.

Art 32 :

Distance minimale entre le public et la plate-forme dans les cas de baptêmes de l'air en parachute biplace (Tandem).

Art 33 :

Hauteurs de déclenchement des ouvertures en fonction des matériels utilisés et de leur mode de fonctionnement.

Hauteur minimale de sauts pour les sauts à ouverture automatique.

Consignes de sécurité pendant les parachutages vis à vis des autres aéronefs présents sur le site.

Distance minimale de poser pour les parachutistes par rapport au public.

Art 37 :

Caractéristiques particulières pour l'enceinte réservée au public pour les évolutions des parachutistes.

Annexe II :

Baptême de l'air en parachute biplace (Tandem).

Annexe III :

§ 3.10 - pages A III.15 et A III.16

Plate-forme utilisée par des parachutistes :

Dimensions, volume et équipement de l'aire d'atterrissage.

Vitesses limites du vent pour les parachutages.

Annexe IV :

Fiche de participation de parachutiste page A IV.3.

Fiche devant être remplie et émargée par le parachutiste. Elle est remise au directeur des vols qui donne son aval à la participation de l'intéressé en la signant après vérification des éléments qui y sont portés. Sur cette fiche figure en plus les références de la police d'assurance en R.C. du participant.